

Le nouveau Code Forestier et la réglementation des coupes rases ou «coupes à blanc»

par Michel Letocart,
Directeur hre. DNF à la Direction de Malmedy
Président de Pro Silva Wallonie

Comme l'a fort opportunément signalé E. GERARD dans un précédent article (voir SB n°4/2009 – pp.6 à 9), le nouveau Code Forestier a mis l'accent non seulement sur la fonction économique de la forêt mais également et au même titre, sur ses fonctions sociale et écologique. Cette dernière notamment, repose sur les nombreuses connaissances nouvelles acquises en matière d'écosystème forestier. C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre entre autres, les dispositions du nouveau Code à propos des coupes rases.*

Les grandes coupes rases sont mal perçues du public en général et dans de nombreux pays voisins elles sont mêmes interdites en principe ou fortement limitées. On leur reproche surtout leurs effets négatifs

- sur le paysage : ouverture brutale du manteau forestier,
- sur le sol : lessivage des minéraux, dessiccation, érosion, tassement suite au passage des lourds engins de débardage et de nettoyage des rémanents, glissements de terrain,
- sur les eaux souterraines : nitrification suite à la brusque décomposition de l'humus produite durant les premières années après la coupe,
- sur la stabilité des peuplements voisins, suite à une brusque exposition aux vents et au soleil,
- sur les marges de manœuvre sylvicole, réduites en raison du danger d'hylobe, de gelées tardives, des vents desséchants, du manque d'abri pour les plants réintroduits et l'exclusion de certaines essences fragiles.



L'impact sur la biodiversité serait à mentionner également, mais il est moins évident, si l'on considère que la flore et la faune sont plus abondantes et diversifiées durant les premières années qui suivent la coupe. Toutefois, ce phénomène est éphémère et une replantation en plein de la coupe (surtout de résineux) va bientôt éliminer les riches associations pionnières avec la faune qui les colonise.

Nonobstant toutes ces considérations, la coupe rase est bien ancrée dans nos mœurs et elles connaît un réel succès parce qu'elle présente des avantages financiers à court terme incontestables.

On peut comprendre en effet que les propriétaires privés et même communaux y recourent surtout dès que les prix des bois augmentent. Ils peuvent en outre espérer de ces lots une plus value estimée à 10% sur le prix des bois d'éclaircie, sachant que les produits d'une coupe rase peuvent être récoltés sans la contrainte que constituent les précautions à prendre vis à vis du sol (layons de débardage) et/ou du sous-étage. Ici, la mécanisation peut jouer à plein et utiliser toute la surface de la coupe.

La mise à blanc constitue donc dans l'esprit de beaucoup, la récolte tant attendue après les investissements à la plantation, les soins y apportés et une longue période où l'on a du se contenter des maigres revenus d'éclaircies prélevant en principe les bois de moindre qualité ou les codominants.

* Voir les articles 38 et 39 du nouveau CF du 15/07/2008, paru au MB du 12/09/2008, ainsi que l'Arrêté du GW du 15/01/2009 paru au MB du 24/02/2009.

Faut-il dans ces circonstances, à notre époque et en Région Wallonne un article de loi limitant la taille des coupes ? On peut se le demander, si l'on considère que la superficie moyenne des propriétés forestières est de l'ordre de 2,5 ha et qu'en réalité des coupes de plus de 5 ha de résineux et de plus de 3 ha de feuillus ne sont pas légion, même en forêt privée. Il s'y ajoute la raison supplémentaire, que le nouveau Code Forestier a supprimé les droits de succession sur les bois croissants (= « la superficie »). Or, il était de tradition jusqu'ici de payer ces fameux droits au moyen du produit de coupes rases plus ou moins importantes, pratiquées dans la propriété...

On devrait donc moins craindre à l'avenir de voir les propriétaires recourir ainsi aux coupes rases de très grande étendue.

Si cela est avéré, le législateur aurait alors eu principalement dans le collimateur certains marchands de bois ou promoteurs peu scrupuleux tels ceux qui ont fait scandale au début des années 1930 et provoqué la fameuse « loi de cadenas » du 28/12/1931. Plus récemment toutefois des coupes de résineux sur de très grandes étendues ont remué l'opinion et provoqué de nombreuses protestations.



Les mises à blanc ne peuvent plus dépasser 5 hectares en peuplement résineux et 3 hectares en peuplement feuillu.

Rappelons que la loi (de cadenas) qui limitait l'étendue des coupes à blanc à 25 ha de résineux et 10 ha de feuillus, était difficilement applicable la plupart du temps et qu'elle a été de fait souvent contournée.

Le nouveau Code Forestier en son article 38 interdit la coupe de plus de **5 ha pour les résineux et 3 ha pour les feuillus** (Noter que l'on parle ici de « coupe » et non pas de « vente » – propriétaire et exploitant peuvent donc être également concernés).

Dans l'esprit de la loi, il est précisé :

1. Que l'on qualifie un peuplement de « résineux » ou de « feuillus », quand résineux ou feuillus totalisent une surface terrière de plus de 50% de la surface terrière totale du peuplement dont on envisage la récolte. Rappelons que la surface terrière est la somme rapportée à l'ha, des surfaces cumulées des sections des troncs à 1,50 m de hauteur. On conviendra que chez nous, on se trouvera rarement dans

une situation telle que les surfaces terrières des essences mélangées seraient en proportions quasi équivalentes.... La plupart du temps, un simple coup d'œil suffira pour voir qui domine largement, mais s'il le fallait dans le cas d'un mélange intime, la surface terrière facilement mesurée ferait alors foi ;

2. Que la coupe rase est définie comme celle qui ne laisse pas sur pied un volume bois fort (jusqu'à 22 cm de recoupe) d'au moins 75 m³ par ha dans les futaies et 25 m³ par ha dans les taillis sous futaie. Cette disposition a été reprise de la « loi de cadenas » de 1931... Il n'est pas dit si ces 75 m³ doivent être également répartis sur chaque hectare de coupe ou s'ils peuvent être groupés dans un coin ou au centre de chaque hectare...C'est à l'évidence un volume trop faible pour parler encore dans ce cas de couvert forestier, mais en disposant judicieusement ces arbres en petits groupes ou en cordons, on pourrait peut-être espérer une régénération naturelle sur la surface exploitée. Sinon, il y a gros à parier que ces rescapés seront victimes des tempêtes ou des insectes et ne survivront pas longtemps à leurs congénères. Rappelons que pour les coupes laissant sur pied un tel volume, il n'y a pas de limite d'étendue ;
3. Que les surfaces envisagées par la loi s'entendent comme étant d'un seul tenant et appartenant au même propriétaire. Elles sont d'un seul tenant quand elles sont séparées en un point seulement de moins de 50 mètres l'une de l'autre. Imaginons une route, une voie de chemin de fer, une rivière, une bande de feuillus ou une jeune plantation résineuse séparant deux pessières mûres d'une même propriété, l'une de 3 ha et l'autre de 2.5 ha; on ne peut pas les récolter toutes les deux en même temps (plus de 5 ha) si la bande séparative est en un point seulement, large de moins de 50 m. Le statut de propriété ou la nature de la parcelle intermédiaire n'est donc pas relevant ;
4. Autre précision : l'étalement dans le temps de la mise à blanc d'un bloc **de plus de 5 ha** ou respectivement 3 ha n'est possible qu'en respectant un intervalle de **TROIS** années au moins entre les coupes. Un changement de propriétaire n'est pas pris en considération pour contourner cette disposition.

Voilà donc la possibilité de coupe rase limitée dans l'espace et dans le temps, mais des dérogations ont été prévues et c'est ici que cela devient plus compliqué !

L'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 15 janvier 2009 précise tout d'abord que c'est le **directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts (DNF)** qui est désigné pour accorder ou refuser les dérogations prévues par la loi pour les coupes rases. Ces dérogations visent les coupes dénommées « urgentes », suite à des chablis, attaques d'insectes, etc., ou « non urgentes ». Voilà une bien grande responsabilité pour ce fonctionnaire, contre la décision duquel il semble qu'il n'y ait point de recours possible.

Car il y aura sans aucun doute des divergences de vues entre parties, quant au motif et au degré de l'urgence à attribuer à une coupe résineuse ou feuillue.

Imaginons cette fois un bloc de 10 ha de résineux en bordure duquel on peut montrer quelques attaques de scolytes ou un début de chablis. Cela suffira t'il pour réclamer l'urgence et permettre la coupe de toute la parcelle ? Dans ce cas on pourrait – convenons en - raser préventivement un gros tiers des vieilles forêts résineuses d'Ardenne.

Car si l'on envisage les menaces de chablis, on peut dire qu'aucun peuplement résineux ayant atteint 15 à 20 m de hauteur n'en est à l'abri.

Quid si le directeur qui doit statuer sur une demande, refuse l'autorisation en considérant qu'il n'y a pas menace et que quelque temps après, une forte tempête met à mal le peuplement ? Le fonctionnaire ne s'expose t'il pas à des ennuis ?

On peut penser que le principe de précaution ne manquera pas de jouer dans ce cas là comme d'ailleurs pour les attaques d' Ips et supposer que les dérogations seront largement accordées dans tous les cas. Qui peut prétendre prévoir avec certitude ce que nous réserve Dame Nature, notamment dans le domaine forestier ?

D'autre part, si comme en ce qui concerne les plans de tir en Cervidés, certains directeurs se montrent plus sévères ou prudents que leurs voisins, les comparaisons et les interventions en haut lieu ne manqueront pas.

Quoiqu'il en soit, la procédure administrative prévue par l'AGW du 15/01/09 pour demander une dérogation en cas de coupes « urgentes » comme « non urgentes » est passablement complexe et de nature à rebuter plus d'un propriétaire intéressé. En effet pour introduire une demande de dérogation aux dispositions du Code forestier, il faut produire :

1. identité du propriétaire,
2. carte topographique,
3. extrait du plan cadastral avec désignation sur les deux plans de la parcelle en question soulignée en rouge,
4. motivation de la coupe urgente ou non urgente,
5. surface par espèce,
6. et pour les coupes non urgentes, un document simple de gestion, dont modèle sur quatre pages en annexe de l'AGW,
7. le tout envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'aller et au retour...

Le directeur doit répondre dans les huit jours ouvrables et par la même voie, pour les coupes « urgentes », et dans les 25 jours pour les coupes « non urgentes ».

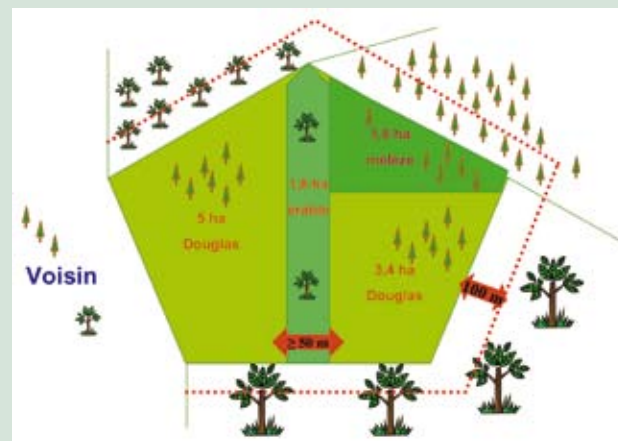
Le document simple de gestion prévu dans le cas de coupe non urgente, doit mentionner entre autres la teneur des parcelles voisines dans un rayon de 100 m et appartenant au même propriétaire.

Celui-ci doit prévoir le reboisement de la coupe à l'aide d'un nombre d'espèces équivalant à la surface de la coupe divisée par cinq ou par trois selon que l'on a à faire à des résineux ou des feuillus.

Le résultat est arrondi à l'unité supérieure. Ainsi une coupe de 19 ha de résineux devrait être reboisée à l'aide de $19/5 = 3,8$ arrondi à 4 espèces différentes.

DÉROGATION AU CODE FORESTIER

Exemple d'une coupe « non urgente ». Imaginons 12 ha de vieux épicéas, un voisin jouxte la parcelle concernée à l'ouest.



Après mise à blanc, le propriétaire doit replanter 3 essences différentes (12/5).

Il choisit le Douglas comme essence principale. Il plante donc cette essence sur une surface maximale de 8,4 ha (70% de 12 ha). Cependant, il ne peut planter une essence résineuse sur une surface > 5 ha d'un seul tenant. Les Douglas sont donc plantés sur deux parcelles (5 ha et 3,4 ha) distantes d'au moins 50 m.

Les 3,6 hectares restants sont divisés en deux surfaces égales et plantées des deux autres essences choisies, par exemple le mélèze et l'érable.

Qu'en serait-il pour une parcelle de 200 ha de résineux ? 40 espèces ? (= un grand arboretum !).

Rassurons-nous cependant : l'AGW limite la diversité des essences à une douzaine. Elles sont énumérées dans l'arrêté et l'on admet qu'on pourrait ne pas pouvoir les trouver toutes. Elles doivent en outre être tolérées par le fichier écologique des essences pour la station en cause.

Ici encore c'est le Directeur DNF qui décidera et le nombre maximum d'essences est limité à quatre, sauf s'il y en avait plus avant. Ouf ! On respire, entre autres pour les stations de Haute Ardenne !

Autre condition : l'espèce principale ne pourra dépasser 70% de la surface à régénérer tandis que les autres espèces devront être réparties sur des surfaces équivalentes.

Par ailleurs, chaque sous-parcelle associée à une espèce, ne peut dépasser 5 ou 3 ha suivant que l'on plantera des résineux ou des feuillus.

Enfin, deux parcelles boisées avec la même espèce ne pourront être séparées en l'un de leur point de moins de 50 mètre. Ces mesures éviteront de se retrouver dans la même situation de coupes de plus de 5 ha à la génération suivante.

On constituera donc un patchwork de parcelles de moins de 5 ou de 3 ha selon l'essence envisagée, en bandes ou parquets selon les circonstances.

Verra-t-on les propriétaires se bousculer aux portes des directions régionales du DNF pour obtenir dans ces conditions des dérogations à la limitation des coupes rases de résineux ou de feuillus ? On peut en douter.

Ajoutons pour être complet, une disposition particulière qui intéressera les planteurs de peupliers : en cas de coupe non urgente, une replantation pourra être autorisée avec un nombre de clones égal à la surface de la coupe divisée par trois, arrondi à l'unité supérieure. Ici, le nombre maximal de clones est limité à quatre.

Enfin, cerise sur le gâteau : une disposition finale qui ne manque pas de piquant si l'on considère tout ce qui a été dit plus haut à propos des coupes rases : « pour des raisons de conservation de la nature » (sic !) et suivant les modalités des « coupes non urgentes », on peut couper à ras des peuplements résineux et feuillus (?) sans limite de surface et sans obligation de reboiser.



L'objectif est de créer, à terme, une juxtaposition de parcelles d'essences et d'âges différents.

Voilà qui va plaire sans doute à Dame Nature qui attend (et elle, elle n'est pas pressée !) la disparition de ceux qui lui veulent paraître du bien, afin de reboiser comme elle l'entend et comme elle l'a toujours fait, les étendues déforestées en conformité avec la loi. Nos ancêtres qui depuis 1854 ont restauré à grande peine la forêt belge dévastée doivent s'en retourner dans leur tombe. O tempora ! O mores !

L'ÉVÉNEMENT ANNUEL DU PROGRAMME " Les Routes du Bois "

09 5ème EDITION

16.17.18 OCTOBRE

cuLture^légendes

entreprises^métiers

nature^découvertes

CONSTRUCTIONS^architecture

détente^sports

Participez à **de très nombreuses activités originales** liées à la forêt et au bois **partout en Wallonie, au Grand-Duché de Luxembourg et dans le nord de la France (Avesnois et Thiérache) !**

PROGRAMME : www.leweekenddubois.com
 +32 61 29 30 71 (BE) +352 621 20 21 72 (LU) +33 327 59 77 77 (FR)

EXPANSION.BE

116 - 5/2009